



CONCLUSIONS

ENQUETE PUBLIQUE

relative au
**PLAN DE PREVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE LA SOCIETE BRENNTAG MEDITERRANEE**

présenté par
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

suivant
ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

en date du
04 AVRIL 2013

**JOSE RIZO - INGENIEUR EDF RETRAITE -COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE
ANDRE JOURDAN -GEOMETRE EXPERT RETRAITE-COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUPPLEANT**

Suite à l'arrêté préfectoral du 04/04/2013, la procédure légale d'enquête publique menée dans le cadre de l'élaboration du Plan Prévisionnel de Risques Technologiques des installations BRENNTAG à Vitrolles (Bouches-du- Rhône), a été respectée.

L'application du processus du PPRT identifie deux établissements impactés par des aléas faibles ou moyens qui ne conduisent pas à des mesures de délaissement ou d'expropriation. Il n'est pas envisagé de déplacer les installations BRENNTAG.

Dans ces conditions, le règlement prescrit des mesures de renforcement à effectuer dans ces bâtiments qui sont des activités du type :

- entrepôts industriels et bureaux pour la SCI ADROGUER,
- commerces et bureaux pour la SCI LA BIGNONE.

Les mesures de renforcement, permettant de protéger le public dans l'environnement du site et mises en œuvre à la suite du PPRT, sont unanimement reconnues et appréciées.

Cependant, les propriétaires des deux SCI contestent l'obligation qui leur est prescrite d'effectuer ces travaux à leur charge car elles estiment ne pas être responsables des conséquences de l'activité de la société BRENNTAG.

Concernant la SCI LA BIGNONE, le ratio coût des travaux de renforcement / valeur vénale du bien, atteint, voire dépasse, la limite de 10% fixée par la loi de 2003.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique contenue dans le rapport, les contacts que j'ai eu avec les personnes rencontrées ainsi que les visites des lieux, me conduisent à émettre un avis favorable assorti des commentaires, recommandations et réserves suivants motivés.

-1 COMMENTAIRES

-1.1 Affichage de l'avis de l'enquête publique sur les lieux

S'agissant d'un plan et non pas d'un projet, conformément à la loi, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ne prévoit pas un affichage sur lieux.

La mairie de Vitrolles a néanmoins pris des dispositions pour effectuer un affichage près du site, qui n'a toutefois pas été réalisé de manière satisfaisante.

Dans l'attente d'un amendement de la loi, il est souhaitable que l'affichage sur les lieux soit prescrit en bonne et due forme dans les arrêtés préfectoraux des futurs PPRT.

-1.2 Critères d'acceptabilité de l'étude de dangers dans la phase technique

La concertation et l'information des POA et du public ont été menées par la DRIRE à la suite de la validation de l'étude de dangers de l'exploitant.

Les conditions de l'acceptabilité du dossier ont été essentiellement réglementaires alors que les conséquences économiques des enjeux étaient inacceptables.

Certes, les mesures de maîtrises des risques complémentaires ont nettement amélioré la situation par la suite.

Je suggère que dans les dossiers futurs, l'impact économique des enjeux soit évalué avant la phase information-concertation du public.

- 2 RECOMMANDATIONS

-2.1 Limite du coût des travaux de protection à 10% de la valeur vénale

Pour l'un de deux bâtiments, impacté par le PPRT, le coût des travaux de protection pourrait atteindre, voire dépasser, 10% de la valeur vénale du bien.

La procédure de délaissement n'est pas envisageable.

Le règlement prescrit de limiter le coût des travaux à 10% de la valeur vénale.

Actuellement nous analysons la situation avec une marge d'incertitude.

Si dans la réalité la limite de 10% est dépassée, il est à craindre que le propriétaire réalise les travaux dans la limite de ses obligations.

Dans ces conditions, il serait inacceptable que le public soit exposé à l'aléa généré dans un bâtiment sous protégé.

Je recommande de prendre les mesures pour prévenir cette situation : réduire l'aléa technologique ou négocier avec le propriétaire les conditions d'une exécution des travaux de protection conforme à l'étude de vulnérabilité.

-2.2 Dévaluation des biens

Les propriétaires des deux SCI impactées par le PPRT acceptent mal la charge des travaux de protection des locaux qui leur est imposée.

De plus ils se plaignent de subir une dévaluation de leurs biens suite au déclassement prévu de la zone par le PLU en cours d'enquête publique d'une part, du fait des limitations et prescriptions constructives prévues dans le règlement du PPRT, d'autre part.

Cela pourrait entraîner une décote de la valeur vénale de ces biens.

La DDTM (annexe 8) conteste la dévaluation des biens qui devrait être limitée par les travaux de protection.

Malheureusement il est à craindre, ne serait-ce par les IAL (Informations Acheteurs Locataires), que la démarche PPRT soit victime de son succès en révélant des risques jusque là ignorés.

C'est pourquoi, je recommande de pondérer la valeur vénale des biens d'une dévaluation négociée.

-2.3 Nuisances à l'extérieur du site BRENNTAG

A la marge du contexte du PPRT, dans un souci d'acceptation de cet environnement par le public,

je recommande que soit prescrites à l'exploitant des actions de progrès limitant les nuisances à l'extérieur.

-2.4 Prescriptions sur les usages

En accord avec la DDTM, il est admis que

le règlement n'interdira pas l'utilisation des parkings existants, ni la terrasse du restaurant LE PALLADIO qui est couverte et située à l'arrière de la BIGNONE, à la limite de la zone b2.

-2.5 Information des riverains impactés

Ayant constaté que les campagnes d'information du public ne se sont pas révélées efficaces au niveau des locaux situés boulevard de l'Europe, face au site BRENNTAG,

je recommande à la Mairie de Vitrolles d'engager une action de sensibilisation des personnes travaillant dans les deux SCI ADROGUER et la BIGNONE et d'en vérifier la portée par sondage.

-2.6 Bisulfite de soude

Compte tenu des hypothèses retenues dans l'étude de dangers du site BRENNTAG à Vitrolles, concernant les mélanges incompatibles, l'exploitant doit déclarer l'arrêt définitif de l'activité bisulfite de soude.

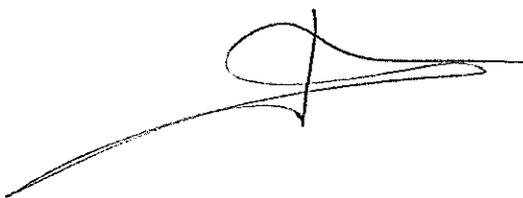
-3 RESERVE

-3.1 Tenue du mur de clôture BRENNTAG à la surpression

En cas d'aléa de type surpression, il est à craindre que la destruction du mur de clôture et des projectiles qu'il provoquera, n'aggrave l'exposition du public (piétons et véhicules) sur le Bd de l'Europe en proximité du site.

Sauf si l'innocuité de cet événement est démontrée, la tenue du mur à la surpression suivant les prescriptions constructives prévues par le règlement dans cette zone, sera vérifiée. La prochaine révision de l'étude de dangers en octobre 2013, en serait l'occasion.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2013



José Rizo
Commissaire Enquêteur